

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

11 janvier 2019

---

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1548)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 673

présenté par  
M. Paris

-----

**ARTICLE 37**

Après l'alinéa 24, insérer les deux alinéas suivants :

« 2° *bis* Après l'article 495-24, il est inséré un article 495-24-1 ainsi rédigé :

« *Art. 495-24-1.* – Lorsque les amendes forfaitaires, les amendes forfaitaires minorées et les amendes forfaitaires majorées s'appliquent à une personne morale, leur montant est quintuplé. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le droit positif prévoit que les peines d'amende qui frappent les personnes morales sont quintuplées.

En matière contraventionnelle, ce principe apparaît à l'article 131-41 du code pénal. Pour les amendes forfaitaires, il est explicitement rappelé à l'article 530-3 du code de procédure pénale.

En matière délictuelle, le principe figure à l'article 131-38 du code pénal. En cohérence, le présent amendement propose de l'inscrire au sein du code de procédure pénale. Cette règle pourra s'appliquer aux délits de non-respect d'un chronotachygraphe et de vente illégale de boissons.